

5. DEMANDE D'EXÉCUTION FORCÉE

Au cas où ces démarches n'aboutiraient pas, la personne lésée peut toujours procéder à une exécution forcée de la sentence étant donné que chaque sentence est déposée au tribunal de première instance à Bruxelles.

Il suffit dès lors, par l'intermédiaire d'un avocat, d'obtenir une demande appelée "exequatur" ou une formule exécutoire (ceci étant une pure formalité), afin de pouvoir, comme pour un jugement ordinaire, forcer l'exécution de la sentence.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements à ce sujet auprès du secrétariat.

Adresses Utiles

Commission de Litiges Voyages asbl

CITY ATRIUM
50, rue du Progrès
1210 Bruxelles
Tél.: 02/277.62.15
Fax: 02/277.91.00

Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

CITY ATRIUM
50, rue du Progrès
1210 Bruxelles
Tél.: 0800/12033

COMMISSION DE LITIGES VOYAGES ASBL

Comment faire exécuter une sentence arbitrale ?



Soutenue par le
*Service Public Fédéral Economie,
P.M.E., Classes moyennes et
Energie*
CITY ATRIUM
50, rue du Progrès
1210 Bruxelles

1. COMMUNICATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

Après les débats oraux pendant l'audience, le collège arbitral statue définitivement par une sentence, conformément au règlement des litiges et au code judiciaire (art. 1676 à 1723).

Cette sentence arbitrale est notifiée à chaque partie et est également déposée dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles afin de faciliter l'exécution forcée de celle-ci, si cela s'avère nécessaire. La décision du Collège arbitral est sans appel.

Dès réception de la sentence, la partie qui a droit à un dédommagement invite la partie adverse à payer la somme pour laquelle celle-ci a été condamnée. Elle lui communique également le numéro de compte. La partie adverse est tenue d'exécuter la sentence dans le mois.

2. INTERVENTION DE LA COMMISSION

En cas de non-exécution, après avoir effectué les rappels par courrier recommandé d'usage, le demandeur avertira le secrétariat de la commission au numéro suivant : 02/277.62.15. Le secrétariat prendra un premier contact téléphonique avec la (les) partie(s) en cause, pour veiller au paiement immédiat.

Environ 15 jours après ce premier contact, si aucun paiement n'est effectué, le demandeur est prié de contacter le secrétariat, par écrit cette fois.

Sur base de cela, la Commission enverra un dernier rappel avant d'entamer d'autres démarches.

3. INTERVENTION DES ASSOCIATIONS –MEMBRES*

Si malgré l'intervention du secrétariat, la sentence n'est toujours pas exécutée, le demandeur le signalera à la Commission.

Ce courrier sera transmis à l'association dont la partie adverse est membre afin d'insister pour obtenir le paiement (cette association peut être de consommateur ou professionnelle).

4. POSSIBILITÉ DE PUBLICATIONS

Si les étapes précédentes n'ont pas donné de résultat, toutes les associations-membres de la Commission de Litiges voyages, ainsi que le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie seront tenues au courant afin de pouvoir entreprendre d'autres actions, dont la publication éventuelle dans leurs revues respectives, à titre d'information ou d'avertissement pour leurs membres.

⁰ Les différentes associations membres sont : ABTO, FBAA, UPAV et VVR pour le secteur du voyage et TEST-ACHATS pour les consommateurs.